



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 36-2021-06-23-00002 *du 23 juin 2021*
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018.
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-8, L 420-1, L. 425-1 à L. 425-8 et R.425-31 et R.426-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour 2018-2024 ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2021 ;

Considérant que la population de sangliers dans le département a cru continûment ces dernières années, favorisant leur extension territoriale au-delà de leur habitat naturel et provoquant notamment des dégâts croissants sur les cultures agricoles, un risque accru pour la sécurité routière sur une partie du réseau secondaire et, potentiellement, un risque sanitaire pour certaines espèces ; que les mesures prévues par le schéma départemental en vigueur se sont donc révélées insuffisantes ou inadaptées ;

Considérant que, sur ce constat, il est indispensable de réviser le schéma départemental afin de pouvoir mettre en œuvre, à brefs délais, des outils nouveaux de nature à mieux contenir la population de sangliers dans le département ;

Considérant dans ces conditions les propositions faites par la fédération des chasseurs de l'Indre, ensemble les observations formulées lors de la consultation du public conduite du 11 au 31 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Instauration d'un plan de gestion du sanglier sur le massif 14

A la page 26 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4- Le sanglier, il est ajouté le paragraphe suivant intitulé : III- 1.4.4 – Plan de gestion du sanglier :

Un plan de gestion du sanglier est instauré sur l'ensemble des communes constituant le massif 14 (Bouchet) afin de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion spécifique du sanglier et à la maîtrise de sa population annuellement et à encourager la protection des cultures par des mesures adaptées.

Pour chasser le sanglier, les territoires de chasse situés dans les communes du massif 14 ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre, selon ses modalités.

Territoire : les communes concernées par le plan de gestion sont les suivantes :

- Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin.

Les mesures qui le constituent, s'articulent autour des principes suivants : mieux réguler le sanglier, limiter les dégâts agricoles, responsabiliser les chasseurs et renforcer les liens ruraux.

Une commission technique locale est en charge de sa mise en oeuvre au plus près du terrain.

Ses missions : propositions d'interventions sur le massif 14, en vue de réduire les dégâts de sangliers subis par les exploitants agricoles sur leurs cultures ;

Prévoir les modalités particulières de réduction du nombre de sangliers sur les points noirs, définition des fréquences des périodes de chasse, amélioration de la communication entre propriétaires, détenteurs de droit de chasse et agriculteurs, engagements de déclarations annuelles d'agrainage.

La réduction des populations de sangliers (augmenter significativement les prélèvements)

- augmenter la fréquence des chasses au minimum toutes les 4 semaines (à adapter à la taille du territoire) de l'ouverture générale à la fermeture générale du sanglier, fixée au 31 mars,
- de donner des consignes de tir privilégiant le prélèvement des femelles,
- prohiber les consignes de tir visant à épargner les animaux. Celles sur la sécurité s'imposent,
- mieux cantonner les animaux là où ils sont chassés, voire les y attirer par une meilleure efficacité :
 - agrainage attractif/de cantonnement (sous couvert de la convention d'agrainage départementale, obligeant tout détenteur qui agraine pendant la saison de chasse (territoire avec minimum 100 ha de bois et landes) à le faire le reste de l'année, une fois par semaine et notamment en période de sensibilité des cultures (semis, maïs en lait,...),
 - faciliter l'implantation des cultures de chasse par la mise en place de conventions entre les agriculteurs et chasseurs,
- maintien des procédures administratives simplifiées pour l'intervention du lieutenant de louveterie au moment de grande vulnérabilité des cultures.

La limitation des dégâts (baisse des surfaces agricoles détruites)

- Au moins 2 membres de la commission locale technique se déplacent immédiatement, en cas de signalement pour dégâts agricoles, avant qu'une demande d'indemnisation soit déposée auprès de la FDC,
- la commission locale technique fait des recommandations pour la mise en place d'actions correctives (protection des cultures si techniquement opportune, pression de chasse dans les territoires riverains, intervention du lieutenant de louveterie).

Pour la protection des cultures:

- Usage de répulsifs naturels agréés,
- Mise en place de clôtures,
- Proposition de remise en place des réunions de « pré-semis » entre les chasseurs, agriculteurs et le lieutenant de louveterie pour optimiser la prévention,
- Présence d'au moins deux personnes pour l'estimation des dossiers supérieurs à 5000 €.

La responsabilisation des chasseurs

- Elargissement de l'assiette de financement :
Obligation d'adhésion territoriale pour tous les territoires qui ont l'intention de chasser le sanglier sans demander par ailleurs un plan de chasse chevreuil ou grand cervidé.
- Equilibrer au niveau sectoriel (communes ou regroupement de communes) les recettes (cotisations territoriales et contribution spéciale sanglier) et les dépenses (indemnisations versées et coût des expertises). En fin de saison la contribution spéciale sanglier est donc recalculée en fonction du

résultat positif, négatif ou nul de l'exercice écoulé.

Les chasseurs d'un même secteur doivent donc réguler efficacement et collectivement les sangliers de leur zone, sauf à cotiser davantage pour dédommager les dégâts. Si le fonds de provenance est clairement identifié par la Commission technique locale sur un territoire situé en dehors du secteur, ce dernier sera mis à contribution financièrement.

- Demande par la Commission technique locale de surcotisation à la contribution spéciale sanglier, voire intervention administrative en cas de manquement des territoires de chasse aux recommandations qui leur ont été faites.

Le renforcement des liens ruraux

-Animée par un représentant local sous l'autorité du Président de la fédération, la composition même de la Commission technique locale a pour vocation de renforcer ces liens.

3 collèges représentés /

- La FDC36 : 1 administrateur
Le technicien du secteur

- Les chasseurs : 3 représentants locaux

- Les partenaires institutionnels :
Chambre d'Agriculture : 2 représentants
Louvetiers nommés sur le massif 14
Le maire d'une commune du massif 14

Invités : Le Président de l'Association des Chasseurs de sangliers
1 estimateur dégâts de gibier
A ajuster en fonction des besoins de la commission

Les indicateurs annuels de suivi du plan de gestion

- Nombre de réunions de la commission technique locale (CTL),
- Nombre d'interventions de la commission technique locale, auprès des exploitants,
- Evolution des dommages agricoles en surface et en coûts,
- Evolution du nombre de sangliers prélevés,
- Nombre de conventions d'agrainage signées.

Article 2 - Modalités d'agrainage du grand gibier

A la page 47 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre IV - L'agrainage, L'agrainage du grand gibier,

- le 5ème alinéa : *"L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.*

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage peut être pratiqué du 1er mars au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre (agrainage de dissuasion). Il est totalement interdit en dehors de cette période.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison d'1kg maximum par hectare boisé et par semaine.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits."

est supprimé et remplacé par :

Règles pour l'agrainage du grand gibier à vocation :

- dissuasive, visant à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies,
- attractive/de cantonnement, en fixant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés (Maïs exclu). L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison de **0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine**.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

► **sur les territoires de chasse boisés (bois et landes) d'une surface de plus de 100 Ha :**

l'agrainage attractif de cantonnement et/ou de dissuasion du grand gibier peut être pratiqué toute l'année, avec obligation en contrepartie, de la part du détenteur du droit de chasse, au travers d'une convention, établie entre le détenteur de droit de chasse et la Fédération départementale des Chasseurs, qui impose :

- de s'engager à pratiquer un agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse, pendant les périodes de sensibilité des cultures.

Par cette convention, le détenteur du droit de chasse à l'obligation d'agrainer au minimum une fois par semaine en période de fermeture générale de la chasse.

- de fournir un plan de situation, avec déclaration des linéaires d'agrainage réalisés en période de fermeture de la chasse, pour que ceux-ci soient contrôlables par l'OFB.

La copie de cette convention sera transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

► **sur les autres territoires de chasse (présentant une surface boisée composée de bois et/ou landes inférieures à 100 Ha) :**

l'agrainage de dissuasion et/ou attractif de cantonnement du grand gibier peut être pratiqué uniquement du 1^{er} mars au 30 septembre et l'agrainage du 1^{er} décembre au 31 décembre, il est totalement interdit en dehors de cette période.

La pratique de l'agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse (du 1^{er} mars au 30 septembre) et plus spécialement en période de sensibilité des cultures est recommandée.

Article 3 – Sécurité

Dans le chapitre V, volet « Sécurité et formations », il est ajouté les paragraphes suivants :

- 1er paragraphe : "le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées."

Ce paragraphe est à insérer à la :

- page 49, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3-Orientations, réglementation et recommandations,
- page 57, dans Annexes : Rappel d'éléments de sécurité au fil d'une journée de chasse - Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir - dans l'onglet "Au poste", après l'alinéa "Signalez votre présence".

- 2ème paragraphe : "Il est obligatoire pour tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser, dans d'un délai de 10 ans, à compter du 15 octobre 2020, de se remettre à niveau vis-à-vis des règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité."

Ce paragraphe est à insérer à la:

- page 49, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3-Orientations, réglementation et recommandations, après l'alinéa "Développer les formations sécurité",
- page 51, dans le sous-chapitre V.4 Formations - Formations continues - à l'intérieur de l'onglet "Sécurité",

- 3ème paragraphe : "Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier à l'obligation d'apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux doit être réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée."

Ce paragraphe est à insérer à la:

- page 50, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3-Orientations, réglementation et recommandations, après l'alinéa "Promouvoir la matérialisation des angles de tir pour les autres chasseurs amenés à se poster",
- page 57, dans Annexes : Rappel d'éléments de sécurité au fil d'une journée de chasse - Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir - dans l'onglet "Au rendez-vous", après l'alinéa "Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, sur fond privé".

L'Annexe 1 présente l'ensemble des modifications apportées au chapitre V - Sécurité et formations et des Annexes du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, la direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'office national des forêts-agence Interdépartementale de l'Allier, du Cher et de l'Indre, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



STEPHANE BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1. cours Veroniaud – 87000-Limoges).

Annexe 1

V – Sécurité et formations

V.1- Etat des lieux

La sécurité est un enjeu majeur et une nécessité à la chasse. Elle est la garante de journées de chasse agréables et sans soucis. Pour ce faire, elle nécessite le respect des règles imposées par la loi et la mise en place, en fonction du territoire, du nombre de chasseurs et du gibier chassé, de recommandations parmi celles énumérées ci-après.

Il en va de l'image de la chasse et des chasseurs. C'est de notre responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de la société que de pratiquer en ayant mis en œuvre un maximum d'éléments visant à protéger chacun.

V.2- Enjeux

Depuis de nombreuses années, la Fédération conseille et recommande aux chasseurs l'utilisation et la mise en œuvre de différents éléments de sécurité (rappel angle de 30°, distribution de registre de battues, de gilets fluos, parution d'articles sur la sécurité dans la revue fédérale, memento des premiers secours...). Plus récemment, elle a mis en place une formation sécurité...

Malgré tout, notre société a un rapport aux armes de plus en plus éloigné et ceci suscite de nombreuses craintes souvent injustifiées. Les peurs étant rarement contrôlables, il est de notre devoir d'être le plus irréprochables possible en ce domaine.

La Fédération doit, au travers de ses actions au regard de la sécurité, permettre que la chasse puisse continuer à se pratiquer concomitamment avec les autres activités de nature, dans le respect de tous.

V.3- Orientation, réglementation et recommandations

- Rappeler aux chasseurs le législatif et le réglementaire (verbalisables) qui s'imposent à eux : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018, portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui prévoit :

Article 1er : *Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.*

Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

Article 2 : *Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.*

Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 3 : *Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction :*

stades,

lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),
bâtiments et constructions dépendant des aéroports,
animaux d'élevage,
véhicules,
lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports,
éoliennes,
relais,
antennes.

Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires.
Le tir à balle doit être fichant.

Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

Article 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts

Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.

Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

La chasse se pratique de jour soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol. Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, sont prohibés.

Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées. (Modification 2021)

- Mettre à disposition des chasseurs des recommandations pour chaque mode de chasse (voir annexes)
- Développer les formations sécurité. **Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité. (Modification 2021)**
- L'utilisation d'un code unique (voir annexes sécurité grand gibier) éviterait des erreurs d'annonces.
- **Imposer la matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté).**
- Promouvoir la matérialisation des angles de tir pour les autres chasseurs amenés à se poster.

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. (Modification 2021)

- Développer toutes les formes de communication possibles pour ce qui a trait à la sécurité

V.3 Formations :

De nombreuses formations initiales et continues sont proposées aux chasseurs, la Fédération doit les inciter à y participer :

Examen initial permis de chasser : le nouvel examen du permis de chasser se compose de deux exercices : un exercice pratique (en 4 ateliers) et un exercice théorique comportant 10 questions (seulement en cas de réussite à la pratique). Pour la réussite à cet examen il faut obtenir au total une note minimale de 25 points sur 31).

Une formation pratique et théorique est obligatoire pour accéder à l'examen du permis de chasser. Celle-ci se déroule sur le domaine du Plessis (Migné).

Chasse accompagnée

Obligatoire pour l'obtention de l'autorisation préfectorale de chasse accompagnée valable 1 an.
- Plusieurs sessions sont organisées en fonction du nombre de candidats et se déroulent au Plessis. Leur durée est d'environ 2 heures, en présence du ou des parrains

Chasse à l'arc

Toute personne qui désire pratiquer celle-ci doit justifier de sa participation à une session de formation. Cette formation comporte deux parties : - une partie théorique (matériel, chasse, sécurité, législation...), une partie pratique (tir, réglage...).

Agrément de piégeage

Il faut avoir 15 ans pour suivre la formation, en fournissant une autorisation parentale. L'agrément ne sera délivré qu'aux personnes âgées de 16 ans. Obligatoire pour l'obtention de l'agrément de piégeur délivré par le Préfet. - Plusieurs sessions sont organisées en partenariat avec l'ONCFS, au siège de la Fédération et au Plessis. La formation a lieu sur 2 journées complètes. N'en sont dispensées que les personnes qui ne piègent que les ragondins et rats musqués à l'aide de pièges de 1ère catégorie.

Gardes particuliers

Obligatoire pour l'obtention de l'attestation de reconnaissance d'aptitude technique en vue de l'assermentation par le Tribunal. - Les sessions sont organisées en partenariat avec l'ONCFS en fonction du nombre de candidats. La durée de cette formation est de 18 heures réparties sur deux modules. Cette formation est obligatoire sauf pour les personnes pouvant justifier d'une assermentation d'un minimum de 3 ans.

Une formation forestière des gardes particuliers est proposée par le CRPF.

Formations continues

Sécurité

Durée 1/2 journée. Les différents type de responsabilités (civile, pénale), les assurances, l'organisation des chasses sont développées en salle. Puis, terrain avec matérialisation des angles, démonstration des risques de ricochet à grenaille, à balle (fusil et carabine).

Une extension de la formation avec les gestes de premiers secours est à mettre en œuvre.

Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité. (Modification 2021)

Examen initial de la venaison et hygiène alimentaire

Le but de cette formation est d'offrir aux chasseurs, premiers détenteurs du gibier, les moyens d'attester que la venaison que l'on cède sur le marché ou même à ses proches, a fait l'objet d'une attention soutenue et d'un respect continu. Il s'agit de distinguer le normal du douteux

Tir estival du renard

Après un rappel théorique en salle sur la biologie et la réglementation, les participants sont amenés à utiliser différentes armes et accessoires sur un pas de tir 100 mètres, pour acquérir les bases d'un tir efficace en toute sécurité

Gibier d'eau

Niveau 1 : 1 journée

- les espèces d'oiseaux d'eau (chassables et protégées).
- les espèces animales invasives.
- réglementation de la chasse du gibier d'eau.
- sécurité – Races de chiens spécialisées.

Niveau 2 : 1 journée

- Principaux aménagements d'étangs (milieux, végétation, lâchers, aide à la nidification, régulation des espèces prédatrices et déprédatrices...).
- Gestion des oiseaux d'eau : suivi des populations, suivi sanitaire, suivi des prélèvements...
- Reconnaissance du sexe et de l'âge chez les oiseaux d'eau : principales espèces de canards et de limicoles, foulques.

RAPPEL D'ELEMENTS DE SECURITE AU FIL D'UNE JOURNEE DE CHASSE

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre vous recommande les conseils suivants : Attention, cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée ou modifiée en fonction de chaque territoire ou situation (configuration du terrain, consignes spécifiques, météo...).

Rappels aux organisateurs de chasse :

- Soyez titulaire d'une assurance organisateur de chasse (même si vous chassez une fois par an avec un ou deux amis et quelque soit le gibier chassé),
- Pensez à vérifier tous les postes, à minima une fois par an,
- Vous, et vos chefs de lignes, devez être en possession des numéros d'urgence,
- Un mémento sur les premiers secours vous a été adressé, pensez à l'avoir à portée de mains,
- Si vous, ou vos chasseurs, rencontrez d'autres utilisateurs de la nature, la courtoisie doit prévaloir et les armes doivent être déchargées et ouvertes ou culasses ouvertes. La communication vers le grand public fait de vous des ambassadeurs de la chasse,
- Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage,
- Veiller à ce que les armes soient en sécurité notamment du fait des risques de vols.

Le retour de chasse

- Si vous devez emprunter une route, même à pieds, votre arme doit être déchargée culasse ouverte,
- Il se fera en respectant les lois et règlements sur la sécurité routière (ceinture, clignotants, sobriété, contrôle technique...),
- Chez vous, nettoyez et vérifiez votre arme (pluie, boue...), séparez vos munitions du lieu de rangement de votre ou vos armes.

Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir

Au rendez-vous :

- Il n'est pas nécessaire de sortir les armes des véhicules qui doivent être fermés (dans lesquels elles doivent être déchargées et sous housse ou démontées) ni de les entreposer aux abords du rendez-vous, Le grand gibier se chasse à balle, pensez à retirer les cartouches à grenaille de vos poches.
- Le contrôle des permis et attestation d'assurance doit être de rigueur pour tous les chasseurs et notamment les invités. Vérifiez également que la validation grand gibier est adaptée aux espèces chassées ce jour-là,
- Signez le registre de battue et s'assurez avant le départ à la chasse que tous les chasseurs l'ont fait,
- Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, sur fond privé. Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. (Modification 2021),
- Les "casse croûtes" sont des moments conviviaux, les boissons alcoolisées (si elles sont présentes) doivent y être consommées avec modération. Les boissons alcoolisées sont déconseillées en action de chasse,
- Le rapport est un moment clé de la journée. Il vous sera rappelé les règles de sécurité :
 - l'angle de 30° minimum,
 - le transport des armes en voiture,
 - l'identité du ou des chefs de ligne (le cas échéant),
 - les animaux à prélever, les annonces (animaux, début et fin de battue...),
 - les consignes spécifiques (s'il y a lieu),
- En partant au poste, essayez de vous regrouper dans les véhicules,
- Les déplacements en véhicules pendant l'action de chasse sont interdits.

Au poste :

- Le chef de ligne (quand il y en a un) est le seul habilité à vous indiquer votre emplacement et les consignes de tir pour votre poste,
- Ne quittez jamais votre poste (sauf ordre direct de votre Président ou chef de ligne),
- Sur la ligne :
 - repérez vos voisins,
 - signalez votre présence : Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir à balle du grand gibier et du renard Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées. (Modification 2021)
 - matérialisez vos angles de sécurité (minimum 30°) et votre angle de tir en fonction des éléments du paysage, de la proximité d'habitations ou d'animaux domestiques, la matérialisation

des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté) est obligatoire.

- Attendez la sonnerie de début de chasse avant de charger votre arme (après vérification de son bon état et des canons),
- Ne tenez votre arme chargée que canons vers le sol ou canons vers le ciel,
- Attention à la joie des chiens en début de chasse (démonstration de liesse entraînant un risque de chute et ou un départ inopiné du coup de feu),
- Si votre poste est surélevé (mirador, butte de terre) afin d'assurer un tir fichant :
 - contrôlez la solidité de votre affût et faites très attention au plancher ou au sol glissant (bois mouillé, neige, boue...),
 - montez sur un affût arme déchargée.
- Ne tirez jamais assis ou accroupi, encore moins du fond d'un fossé. Il faut toujours assurer un tir fichant,
- Évitez les tirs à longues distances,
- Bien entendu, Identifiez avant de tirer,
- En cas de ferme ou d'animal blessé, seules les personnes désignées pourront intervenir pour mettre à mort l'animal,
- La réussite de la chasse passe par la communication : annoncez et répétez les annonces,
Annonces recommandées :
 - 1 coup → lièvre
 - 2 coups → renard
 - 3 coups → chevreuil
 - 4 coups → sanglier
 - 5 coups → jeune cervidé
 - 6 coups → biche
 - 7 coups → cerf CEM1
 - 8 coups → cerf CEM 2
 - 10 coups → arrêt immédiat de la chasse pour incident ou accident
- A la sonnerie de fin de chasse :
 - déchargez votre arme et signalez-vous avant tout mouvement,
 - nettoyez votre poste (ramassage des douilles, papiers...),
 - contrôlez votre ou vos tirs,
 - en cas d'indices d'animal blessé, prévenez votre Président ou chef de ligne, balisez les indices (brisée, mouchoir en papier...) et faites appel à un conducteur de chien de sang agréé.
- Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage.

Conseils de sécurité spécifiques petit gibier

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Ne pas mélanger des munitions de différents types (calibres différents, balles, cartouches à grenaille, plomb, acier ...). Les balles seront conservées à part,

- Chasse devant soi
 - Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
 - Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques...
- Chasse en ligne, battue ou chaudron en plus des consignes ci-dessus,
 - Les consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
 - Ne pas suivre, suivi épaulé, un gibier traversant la ligne, quelle que soit la hauteur à laquelle il se trouve (désépauler et ré-épauler ensuite),
 - Le tir peut être autorisé dans l'enceinte du chaudron (exception faite des tirs à hauteur d'homme) tant que les tireurs sont hors d'atteinte des projectiles (rappel : portée max d'un plomb n° 5 – diamètre 3 mm = 240 mètres = 3 x 80).
 - Choisir des plombs adaptés au gibier chassé
- Attention aux tirs sur sols pierreux et ou gelés – ricochets-
- l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite pour le tir de tout gibier en direction des rivières, plans d'eau... et à moins de 30 m de ceux-ci,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- En action de chasse, l'arme sera tenue les canons dirigés vers le ciel ou vers le sol, jamais à l'horizontal,(sauf au moment du tir),
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.

Conseils de sécurité spécifiques gibier d'eau

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Ne pas mélanger des munitions de différents types (calibres différents, balles, cartouches à grenaille, plomb, acier ...). Les balles seront conservées à part,
- l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite pour le tir de tout gibier en direction des rivières, plans d'eau... et à moins de 30 m de ceux-ci, ainsi que lorsque le tireur a les pieds dans l'eau, quelle que soit la direction du tir. En conséquence, on ne mélange pas les munitions à grenaille de plomb et les munitions alternatives. De même, on adaptera son arme aux munitions utilisées (épreuve « bille d'acier »),
- Se signaler à ses voisins,
- Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
- Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques...

- Pas de tir sur l'eau ou sur la glace en raison du risque de ricochets. Toutefois, en chasse individuelle, le tir sur l'eau peut être envisagé, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour achever un oiseau blessé,
- En cas de gel de la nappe d'eau ou de crue en rivière, toutes les précautions doivent être prises, tant pour le chasseur que ses auxiliaires, pour éviter les risques d'accidents (chutes, noyades...), il est recommandé aux porteurs de waders d'avoir un couteau sur eux.
- Lors de chasse depuis un bateau, les porteurs de fusils (2 maximum) dirigeront les canons de leurs armes vers l'extérieur du bateau et jamais en direction d'autres personnes. Le tir se fera toujours assis ou agenouillé et vers l'extérieur de l'embarcation. L'utilisation d'un moteur thermique ou électrique est formellement interdite en action de chasse,
- Lors d'une chasse en groupe, consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- **Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.**

